

# Modification du contrat-type de travail pour les travailleuses et travailleurs du secteur de l'esthétique

J 1 50.16

*Modification du 4 octobre 2011*

---

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,

vu les articles 359 et suivants du Code des obligations (CO) et notamment l'article 360a à 360f ;

vu l'article 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail du 29 avril 1999 et les articles 20 et 20A de son règlement d'application ;

vu les articles 33 et 34 de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 ;

vu la décision du 23 septembre 2011 du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME) agissant en tant que commission tripartite cantonale au sens de l'article 360b, alinéa 1, CO ;

attendu que le CSME, ayant constaté dans le secteur de l'esthétique la persistance d'une sous-enchère salariale abusive et répétée au sens de l'article 360b, alinéa 3, CO, propose à la Chambre des relations collectives de travail de proroger pour une durée de quatre ans, en application de l'article 360a CO, le contrat-type de travail fixant des salaires minimaux impératifs ;

attendu que la Chambre considère que les délibérations du CSME tiennent lieu de consultation au sens de l'article 20, alinéa 3, du règlement d'application de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail ;

modifie le présent contrat-type de travail :

## **Art. 1** Modifications

Le contrat-type de travail pour les travailleuses et les travailleurs du secteur de l'esthétique, du 28 août 2007, est modifié comme suit :

## **Art. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les salaires minimaux pour les travailleuses et travailleurs du secteur de l'esthétique sont les suivants :

- a) F 3'466.- par mois pour un horaire hebdomadaire de 40 heures ;
- b) F 20.--/heure pour un horaire hebdomadaire inférieur à 40 heures.

<sup>2</sup> Les salaires minimaux prévus à l'alinéa 1 ont un caractère impératif.

<sup>3</sup> Le caractère impératif des salaires minimaux est prorogé de quatre ans, soit jusqu'au 31 octobre 2015.

## **Art. 3 (abrogé)**

## **Art. 2** Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1er novembre 2011.

Chambre des relations collectives de travail  
Le président : Gabriel AUBERT